DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1973

autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1972, de nouvelles aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(73/397/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (2),

après consultation du Conseil,

considérant que la décision de la Commission des Communautés européennes n° 72/372/CECA (3), du 19 octobre 1972, a autorisé les aides financières que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisageait d'accorder, pour l'année 1972, aux entreprises de l'industrie houillère, dans la mesure où ces aides avaient été recensées et examinées par la Commission dans le «Mémorandum sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972» (4);

considérant que le 6 septembre 1972, lors de la préparation de la consultation du Conseil concernant le mémorandum sur les interventions financières envisagées pour 1972 par les États membres en faveur de l'industrie houillère, la république fédérale d'Allemagne avait informé le représentant de la Commission qu'elle envisageait de nouvelles interventions pour 1972 étant donné qu'en raison d'un recul sensible des ventes et d'une augmentation des coûts, la situation du marché charbonnier allemand s'était détériorée plus qu'on ne pouvait le prévoir; que, en conséquence, la situation de la principale entreprise charbonnière de la république fédérale d'Allemagne (la Ruhrkohle AG (RAG)) n'avait cessé de se dégrader, tant sur le plan de la liquidité que sur celui des recettes; qu'il était donc nécessaire de prévoir des interventions dont bénéficierait uniquement la RAG, à une exception près;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, des nouvelles interventions financières nouvelles et complémentaires qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1972; que, parmi ces interventions, les aides suivantes doivent être autorisées conformément à la décision précitée:

	Millions de DM
Prise en charge des annuités à verser par la RAG sur les créances d'apport garanties des propriétaires pour les années 1972 à 1975, de façon à éteindre la garantie	53,7
Attribution d'une créance comptable à la RAG	1 000,0
Attribution d'une garantie pour le financement de la constitution de stocks sur le carreau des mines à l'ensemble de l'industrie houillère allemande	720,0
Utilisation de crédits rotatifs dans le cadre de garantie actuelle pour l'ensemble des dettes de la RAG	200,0

considérant que les aides énumérées ci-dessus répondent aux critères requis au titre des articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées;

considérant que, lors de la création de la RAG en 1969, les précédents propriétaires des charbonnages ont obtenu des créances d'apport à faire valoir à l'égard de la RAG pour le capital immobilisé dans l'entreprise; que les pouvoirs publics ont accordé leur cautionnement; que, en raison de la mauvaise situation financière de l'entreprise les pertes ont largement dépassé le capital social de la RAG pendant les exercices 1970 et 1971; que la situation ne s'est pas améliorée en 1972 et que, bien au contraire, les pertes se sont encore accrues;

considérant que la situation économique et sociale du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, dans

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.
(2) JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.
(3) JO n° L 256 du 14. 11. 1972, p. 13 et suivantes.
(4) Document n° XVII/52/2/72.

lequel le RAG exerce principalement ses activités, est relativement bonne, bien que des problèmes subsistent dans certaines régions, notamment en ce qui concerne l'industrie charbonnière [1]; que cette situation serait compromise si, en cas de suppression des aides accordées par le gouvernement allemand, la RAG se voyait dans l'obligation de suspendre ses activités et de licencier du jour au lendemain 170 000 travailleurs dont elle assure actuellement l'emploi; que, par conséquent, la prise en charge des annuités (53,7 millions de DM) est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa, étant donné que cette mesure permet d'éviter une diminution de l'extraction qui ne serait pas dictée par les conditions du marché et qui provoquerait des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région n'offrant pas, à court terme, des possibilités de réemploi suffisantes pour un tel nombre de travailleurs;

considérant que, en ce qui concerne l'appréciation de l'aide en fonction de la différence entre le coût de production et les recettes, il convient de constater que l'aide ne couvrira qu'environ 10 % des pertes d'exploitation de la RAG à prévoir pour 1972; que les pertes sont subies presque exclusivement par les exploitations minières et sont dues, d'une part, au fait que les recettes ne couvrent pas le coût de production, et, d'autre part, au fait que le maintien de stocks sur le carreau des mines coûte extrêmement cher; que l'aide est donc conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA; que, en conséquence, la prise en charge par les pouvoirs publics des annuités sur les créances d'apport garanties est compatible avec les dispositions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, en accordant une créance comptable de 1 milliard de DM, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie s'efforcent de consolider le capital social et la liquidité de la RAG; que le montant du capital ne sera pas immédiatement versé mais que les pouvoirs publics verseront à la RAG chaque année 8 % d'intérêts et 2 % d'amortissement; que, pour 1972, le montant total des intérêts et de l'amortissement s'élève à 46,7 millions de DM; que, pour payer les intérêts du montant total de la créance comptable et l'amortir, les annuités devront être versées jusqu'en 1997; que, aussi longtemps que le montant global de la créance comptable n'est pas absorbé par les pertes d'exploitation, la RAG est en mesure d'emprunter auprès des banques sur la garantie comptable accordée par les pouvoirs publics mais doit alors, de son côté, verser aux banques les intérêts et le montant de l'amortissement; que ces modalités révèlent qu'un capital non productif d'intérêts, d'un montant de 1 milliard de DM, a été mis à la disposition de la RAG par le gouvernement allemand, afin d'améliorer la liquidité de l'entreprise et de lui accorder une bonification d'intérêts;

considérant que les avantages présentés par l'amélioration de la liquidité constituent une aide impossible à évaluer en chiffres précis, et qu'aucun chiffre ne peut non plus être avancé concernant l'évaluation de la bonification d'intérêts, étant donné que la créance comptable n'a été accordée à la RAG que le 14 novembre 1972, à la suite d'une décision du gouvernement allemand;

considérant que, pour apprécier ces interventions dans le cadre de la décision n° 3/71/CECA, les considérations exposées plus haut concernant la prise en charge des annuités sur les créances d'apport garanties restent valables, à savoir que cette mesure est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA; que cette appréciation ne vaut cependant que pour le cas précité de l'amélioration de la liquidité ou de l'attribution d'une bonification d'intérêts; que, pour autant que la créance comptable est utilisée par la RAG en 1972 pour compenser les pertes d'exploitation accumulées, la couverture des pertes devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission;

considérant que la garantie accordée pour le financement de la constitution de stocks sur le carreau des mines met l'industrie houillère allemande en mesure d'emprunter auprès des banques sur les stocks de charbons et de cokes sur le carreau des mines en vue d'augmenter ses propres liquidités;

considérant que cette intervention n'affecte pas les coûts de production, les recettes ou résultats des exploitations minières; qu'elle n'a aucun rapport avec le coût proprement dit du maintien des stocks sur le carreau des mines qui doit être entièrement supporté par les entreprises elles-mêmes; que, si l'industrie charbonnière obtient des crédits bancaires sur les stocks sur le carreau des mines, elle est tenue de payer elle-même les intérêts; que les avantages présentés par l'amélioration de la liquidité constituent une aide impossible à chiffrer;

considérant que, pour apprécier cette mesure, les considérations exposées plus haut concernant la prise en charge des annuités à verser sur les créances garanties restent valables, à savoir que l'intervention est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, pour améliorer la liquidité de la RAG et garantir la solvabilité de l'entreprise auprès des banques, le gouvernement fédéral s'est déclaré disposé à ne pas réduire le cadre de garantie accordé pour 1969, et s'élevant à 3,7 milliards de DM; que, par conséquent, si la RAG rembourse une partie de ses anciennes dettes, elle pourra prendre de nouveaux crédits auprès des banques, crédits qui seront

[1] Voir décision de la Commission du 17. 12. 1971 concernant les primes à l'investissement dans les bassins houillers allemands. (JO n° L 57 du 10. 3. 1971, p. 19).

automatiquement garantis par le gouvernement fédéral, pour autant qu'ils ne dépasseront pas le cadre de 3,7 milliards de DM; que le montant des crédits dits rotatifs ainsi utilisés s'est élevé en 1972 à 200 millions de DM;

considérant que les avantages présentés par l'amélioration de la liquidité constituent une aide impossible à évaluer;

considérant que, pour apprécier ces mesures, ce qui a été dit plus haut concernant la prise en charge des annuités à verser sur les créances garanties reste valable, à savoir que la mesure est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, pour examiner la compatibilité des nouvelles aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun, seule la prise en charge par les pouvoirs publics des annuités à verser sur les créances garanties peut être chiffrée; que toutes les autres nouvelles mesures servent à augmenter la liquidité et constituent donc en faveur de l'entreprise une subvention d'intérêts impossible à évaluer;

considérant que la prise en charge par les pouvoirs publics des annuités à verser sur les créances garanties représente un montant de 53,7 millions de DM, que, si on ajoute à ce montant les aides accordées pour 1972, le montant global des aides attribuées à la RAG en 1972 se monte à 0,65 DM (c'est-à-dire 0,18 UC/t); que, par rapport aux producteurs de charbon des autres États membres, l'aide accordée à la RAG par tonne de production reste encore nettement inférieure;

considérant que, en raison du montant peu élevé de 0,18 UC/t, il ne faut guère s'attendre à des distorsions de la concurrence entre la RAG et les autres bassins houillers allemands ou les charbonnages situés dans la Ruhr qui n'appartiennent pas à la RAG; que la nouvelle aide est conçue en fonction de la situation spécifique de la RAG;

considérant que les nouvelles interventions demandées par le gouvernement allemand pour l'année 1972 ne sont donc pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans l'article 9 de cette décision; que, à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, les nouvelles aides ci-après en faveur de l'industrie houillère allemande:

1. Prise en charge des annuités à verser sur les créances d'apport garanties des précédents propriétaires de charbonnages à faire valoir à l'égard de la RAG pour le capital immobilisé dans l'entreprise, jusqu'à concurrence d'un montant de 53 700 000 DM.

2. Prise en charge d'une garantie pour le financement de la constitution de stocks sur le carreau des mines pour un montant de 720 000 000 de DM.

3. Attribution d'une créance comptable d'un montant de 1 milliard de DM en vue de consolider le capital social et les liquidités de la RAG.

4. Utilisation de crédits rotatifs d'un montant de 200 millions de DM en vue d'améliorer les liquidités et de garantir la solvabilité de la RAG auprès des banques.

Article 2

Le gouvernement fédéral communique à la Commission, le 31 décembre 1973 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI